

3K Invest
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 14 Rue de Reiningue
68310 WITTELSHEIM

STATUTS

Les soussignés,

Monsieur Mehmet KOCAOZ

Demeurant 14 rue de Reiningue – 68310 WITTELSHEIM

Né le 01^{er} juillet 1974 à ORTAKOY (TURQUIE)

De Nationalité Turque

Marié à Madame Fadime KARA en date du 05 août 1991 à ORTAKOY (TURQUIE) sous le régime de la séparation de biens.

Monsieur Cebraïl KOCAOZ

Demeurant 14 rue de Reiningue – 68310 WITTELSHEIM

Né le 01^{er} juillet 2001 à Mulhouse

De Nationalité Française

Célibataire

Monsieur Emin KOCAOZ

Demeurant 14 rue de Reiningue – 68310 WITTELSHEIM

Né le 11 décembre 2004 MULHOUSE

De Nationalité Française

Célibataire

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Actions Simplifiée par le présent acte.

TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les associés soussignés, propriétaires des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, partout en France et à l'étranger :

- La participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales, la fourniture de toutes prestations de services de nature administrative, comptable, commerciale, technique, financière, immobilière, informatique et documentaire ;
- La participation et la prise de participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- La souscription, l'acquisition, la cession de titres de participation et de filiales à activités diversifiées en vue de leur gestion et en particulier de titres de sociétés ;
- L'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises, commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;
- La réalisation d'opérations de trésorerie ou la mise à disposition de ressources financières avec des sociétés, entités ou groupements ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital et l'octroi à titre non habituel de caution et garanties, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- La fourniture de prestations de services de conseils et d'assistance en matière commerciale, financière, comptable, juridique, fiscale, technique, administrative, informatique, en matière de négociation de tout type de contrats et de gestion et la fourniture de toute autre prestation de services au profit des sociétés contrôlées, des filiales de la société ;
- L'acquisition de tous immeubles, biens et droits immobiliers et mobiliers, ainsi que la construction, la rénovation, en vue de la mise en location et la mise en valeur de ces biens,

- - La propriété, l'administration, l'exploitation par bail, location ou autrement, des immeubles et/ou biens et droits immobiliers qui seront apportés à la société ou acquis par elle, subsidiairement de ceux acquis par elle par voie d'échange ou autrement,
- L'octroi de financements aux sociétés du groupe
- Le cautionnement solidaire, ou simplement hypothécaire, ou solidaire et hypothécaire, en garantie des engagements d'un associé ou d'un tiers, ce cautionnement devant toutefois être approuvé à l'unanimité des associés,
- - La vente de ces biens dans le cadre de la gestion du patrimoine social,

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est :

3K Invest

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

**14 Rue de Reiningue
68310 WITTELSHEIM**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipée sont prises dans les conditions de majorité prévues à l'article 30.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé

peut demander au Président du Tribunal Judiciaire, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 juillet 2027.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Les soussignés font apport à la Société, à savoir :

Monsieur Mehmet KOCAOZ apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de huit cents euros, ci	800 €
--	-------

Monsieur Cebraïl KOCAOZ apporte à la Société une somme en numéraire pour un montant de cent euros, ci	100 €
---	-------

Monsieur Emin KOCAOZ apporte à la société une somme en numéraire pour un montant de cent euros, ci	100 €
--	-------

Soit au total, la somme de	1 000 €
----------------------------	---------

Lesdits apports correspondent à 1 000 actions de 1 euro chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

Ladite somme a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sise au 7 place du Général-de-Gaulle – 68310 WITTELSHEIM.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros.

Il est divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées, réparties en deux catégories :

1. **Actions ordinaires** : actions de catégorie A, conférant à leurs titulaires des droits financiers et politiques ordinaires tels que définis aux présents statuts.
2. **Actions de préférence** : actions de catégorie B, conférant à leurs titulaires des droits financiers identiques à ceux des actions ordinaires de catégorie A et des droits de vote renforcés, tel que définis à l'article 11.2.

La répartition des actions entre les associés et notamment le nombre d'actions ordinaires et d'actions de préférence détenues par chacun d'eux, est fixée dans l'annexe 2 des présents statuts et pourra être modifiée par toute opération sur le capital décidée conformément aux présents statuts.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées soit d'un commun accord entre la présidence et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

10.1 – Le capital ne peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi que par une décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2 – L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

10.3 – En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4 – Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 – FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

11.1 Valeurs mobilières :

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet par la Société conformément aux dispositions légales en vigueur.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

11.2 Actions de préférence de catégorie B :

A. Définition

Les actions de préférence de catégorie B (ci-après les « Actions de Préférence ») sont des actions de la Société assorties de droits particuliers de vote, au sens des articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce, dans les conditions définies ci-après.

B. Titulaire initial

À la date de constitution de la Société, les Actions de Préférence sont intégralement souscrites par Monsieur Mehmet KOCAOZ.

C. Droits financiers

Les Actions de Préférence confèrent à leurs titulaires des droits financiers identiques à ceux attachés aux actions ordinaires de catégorie A.

En particulier, chaque Action de Préférence donne droit, pendant la durée de la Société comme en cas de liquidation, à une part des bénéfices distribuables, des réserves distribuées et de l'actif net de liquidation strictement proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les mêmes conditions que les actions ordinaires de catégorie A.

D. Droits de vote renforcés

Pour toutes les décisions collectives ordinaires et extraordinaires des associés, chaque Action de Préférence (catégorie B) confère trois (3) droits de vote.

Chaque action ordinaire de catégorie A confère un (1) droit de vote.

Le droit de vote attaché aux Actions de Préférence se cumule avec celui attaché aux autres actions éventuellement détenues par le même associé.

E. Maintien des droits particuliers – Conversion automatique

Les Actions de Préférence conservent les droits particuliers qui leur sont attachés, notamment le droit de vote triple, exclusivement lorsqu'elles sont détenues :

- par Monsieur Mehmet KOCAOZ ;
- par Monsieur Cebrail KOCAOZ ;
- par Monsieur Emin KOCAOZ ;
- ainsi que par leurs descendants en ligne directe par le sang et les personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière par Monsieur Cebrail KOCAOZ ou Monsieur Emin KOCAOZ.

La circonstance que les Actions de Préférence soient détenues en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété est sans incidence sur leur qualification d'Actions de Préférence. En cas de démembrement, l'exercice des trois (3) droits de vote attachés à chaque Action de Préférence est régi par les dispositions de l'article 30 des présents statuts relatives à la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire

Toute cession, donation, apport, échange, partage, succession, liquidation de communauté, attribution, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine ou toute autre opération ayant pour effet de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit d'Actions de Préférence au profit d'une personne n'appartenant pas au cercle défini ci-dessus entraîne, de plein droit et sans qu'aucune décision collective ne soit nécessaire, leur conversion immédiate en actions ordinaires de catégorie A.

Cette conversion prend effet à la date du transfert concerné.

À compter de cette date, les actions converties perdent définitivement l'ensemble des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence, notamment le droit de vote triple, et ne confèrent plus que les droits attachés aux actions ordinaires de catégorie A.

Sont notamment exclus du bénéfice des droits attachés aux Actions de Préférence les frères, sœurs ; les enfants du conjoint, partenaire de PACS ou concubin, de Monsieur Cebrail KOCAOZ ou de Monsieur Emin KOCAOZ issus d'une autre union, y compris lorsqu'ils ont fait l'objet d'une adoption simple par l'associé concerné, ainsi que toute autre personne n'appartenant pas au cercle défini ci-dessus.

Le Président procède à toutes les inscriptions modificatives nécessaires sur les registres sociaux, ces formalités ayant un caractère purement déclaratif et ne conditionnant pas la prise d'effet de la conversion.

En cas de démembrement de propriété d'une Action de Préférence de catégorie B, les droits de vote renforcés attachés à ladite action, correspondant à trois (3) voix par Action de Préférence, sont répartis entre l'usufruitier et le nu-propriétaire conformément aux règles d'exercice des droits de vote prévues à l'article 30 des présents statuts. Ainsi, le démembrement de propriété n'entraîne ni la suppression ni la diminution des droits de vote renforcés attachés aux Actions de Préférence. Les trois (3) voix attachées à chaque Action de Préférence sont exercées par l'usufruitier et/ou le nu-propriétaire selon la répartition statutaire applicable aux actions démembrées. Toute stipulation relative aux droits particuliers attachés aux Actions de Préférence doit être interprétée sous réserve des règles spécifiques d'exercice des droits de vote prévues en cas de démembrement de propriété.

F. Cession et transmission des Actions de Préférence

Les Actions de Préférence sont soumises aux mêmes règles d'inaliénabilité, de préemption, d'agrément, de rachat forcé, d'exclusion et de nullité des cessions que les actions ordinaires, telles que prévues au Titre IV des présents statuts.

Toutefois, les dispositions du présent article relatives à la conversion automatique des Actions de Préférence prévalent sur toute stipulation contraire. En conséquence, lorsqu'une Action de Préférence est transmise à une personne ne remplissant pas les conditions prévues au présent article pour conserver cette qualité, elle est convertie de plein droit en action ordinaire de catégorie A, sans préjudice de l'application des clauses de préemption, d'agrément, de rachat forcé, d'exclusion ou de toute autre disposition prévue par les présents statuts.

G. Conversion volontaire

En dehors des cas de conversion automatique prévus au présent article, toute conversion des Actions de Préférence en actions ordinaires de catégorie A, ou toute modification ou suppression des droits particuliers qui leur sont attachés, ne peut résulter que d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 30 des présents statuts et, le cas échéant, avec l'accord des titulaires des Actions de Préférence lorsque celui-ci est requis par la loi.

ARTICLE 12 – LIBÉRATION DES ACTIONS

12.1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

12.2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE

Chaque associé s'engage à conserver strictement confidentiels et à ne divulguer à aucun tiers, directement ou indirectement, sauf autorisation préalable et écrite du Président ou obligation légale, réglementaire ou judiciaire, tous documents, informations, données et renseignements relatifs à la Société, à ses filiales et à leurs activités dont il aurait connaissance en sa qualité d'associé.

Sont notamment considérés comme confidentiels, sans que cette liste soit limitative :

- les résultats financiers, comptes, budgets, prévisions et informations comptables ou fiscales ;
- les décisions stratégiques, projets de développement, opérations de croissance externe, investissements, restructurations et orientations de gestion ;
- les informations commerciales, techniques ou opérationnelles, les conditions tarifaires, les données relatives à la clientèle, aux fournisseurs, aux partenaires ou aux prospects;

- les informations relatives aux procédés, savoir-faire, méthodes, outils, contrats, négociations et plus généralement toute information non publique concernant la Société ou ses filiales ;
- les débats, échanges, délibérations et décisions des associés et des organes de direction.

Par exception, ne constitue pas une violation de l'obligation de confidentialité la communication d'informations confidentielles :

- aux conseils de l'associé tenus à une obligation de secret professionnel, notamment les avocats, notaires et experts-comptables, dès lors que cette communication intervient pour les besoins de l'accompagnement, du conseil ou de la gestion patrimoniale personnelle de l'associé ;
- aux établissements bancaires ou organismes financiers de l'associé, sous réserve que ces derniers soient tenus par un engagement de confidentialité ou une obligation équivalente de non-divulgateion, et uniquement pour les besoins de la gestion patrimoniale personnelle de l'associé.

L'associé demeure responsable du respect de la présente obligation de confidentialité par les personnes auxquelles il communique des informations en application du présent article.

Cette obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de détention des titres de la Société et se poursuit pendant une durée de trois (3) années à compter de la date à laquelle l'associé cesse de détenir des titres de la Société, pour quelque cause que ce soit.

L'associé s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le respect de cette obligation par ses dirigeants, salariés, conseils, représentants ou toute personne agissant pour son compte.

Toute violation de l'obligation de confidentialité constitue un manquement grave aux présents statuts et un juste motif d'exclusion de l'associé concerné.

Sans préjudice de cette procédure, tout associé ayant manqué à son obligation de confidentialité est tenu de réparer l'intégralité du préjudice subi par la Société ou, le cas échéant, par tout autre associé, conformément aux règles du droit commun de la responsabilité.

La Société pourra également solliciter en justice toute mesure conservatoire, toute mesure d'interdiction ou toute injonction destinée à faire cesser la violation constatée ou à prévenir sa réitération.

TITRE IV – CESSIION – TRANSMISSION – LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 – DÉFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par

la Société, à savoir : cession, transmission, succession, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

La constitution d'un nantissement ou de toute autre sûreté sur les actions ne constitue pas une Cession au sens des présents statuts. En revanche, la réalisation d'un nantissement emportant transfert de propriété des actions est assimilée à une Cession et demeure soumise aux dispositions des présents statuts.

- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES ACTIONS

Lorsque la société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - PRÉEMPTION

1. En principe toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

La constitution d'un nantissement sur les actions est libre et n'est pas soumise à la présente procédure de préemption. Seule la réalisation du nantissement emportant transfert de propriété des actions est soumise aux dispositions des présents statuts, notamment aux clauses d'agrément et, le cas échéant, de rachat forcé.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux transmissions à titre gratuit réalisées au profit des descendants de l'associé cédant appartenant au cercle familial défini à l'article 11.2 des présents statuts.

Ces transmissions peuvent intervenir librement, sans mise en œuvre du droit de préemption.

En revanche, les cessions ou transmissions réalisées au profit d'un autre associé demeurent soumises aux dispositions du présent article, sauf stipulation contraire expresse des présents statuts.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées ;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 2 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai d'un mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 1 mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de deux mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre décharge au Président dans un délai de 8 jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 – AGRÉMENT DES CESSIONS

Transmission entre vifs :

17.1 – En principe toute cession même entre associés ne peut être réalisée qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant au moins les deux tiers (2/3) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les transmissions à titre gratuit réalisées par un associé au profit de ses descendants appartenant au cercle familial défini à l'article 11.2 sont dispensées de toute procédure d'agrément.

Ces transmissions demeurent toutefois soumises aux autres dispositions statutaires applicables, notamment celles relatives aux catégories d'actions et à leur éventuelle conversion.

Les cessions ou transmissions entre associés restent soumises à la procédure d'agrément prévue au présent article.

17.2 – La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination,

siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

17.3 – Le Président dispose d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

17.4 – Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

17.5 – En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 15 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

17.6 – En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toute transmission par décès est expressément exclue du présent article et est régie exclusivement par l'article 18 des présents statuts, lequel constitue un régime spécial et dérogatoire.

ARTICLE 18 – TRANSMISSION PAR DECES - RACHAT FORCE ET ORGANISATION DE LA SUCCESSION

Le présent article constitue un régime dérogatoire applicable à toute transmission d'actions résultant du décès d'un associé. Il prévaut sur toute stipulation contraire des présents statuts.

18.1 Principe

La qualité d'associé ne peut être transmise de plein droit, par décès, qu'aux personnes suivantes :

- Monsieur Cebraïl KOCAOZ ;
- Monsieur Emin KOCAOZ ;
- ainsi qu'à leurs seuls descendants en ligne directe par le sang.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme descendants en ligne directe les descendants biologiques de Monsieur Cebraïl KOCAOZ ou de Monsieur Emin KOCAOZ ainsi que les personnes ayant fait l'objet d'une adoption plénière par l'un d'eux.

Ne sont notamment pas considérés comme descendants en ligne directe au sens des présents statuts les enfants du conjoint, partenaire de PACS ou concubin de Monsieur Cebraïl KOCAOZ ou de Monsieur Emin KOCAOZ issus d'une autre union, y compris lorsqu'ils ont fait l'objet d'une adoption simple par l'associé concerné.

Les personnes ci-dessus désignées acquièrent de plein droit la qualité d'associé sous réserve de l'accomplissement des formalités successorales.

18.2 Héritiers et légataires exclus de la qualité d'associé

Tout héritier, légataire ou ayant droit ne répondant pas aux conditions prévues au paragraphe 18.1, y compris lorsqu'il est descendant en ligne directe du défunt, n'acquiert pas la qualité d'associé.

Cette exclusion s'applique notamment :

- au conjoint survivant ;
- au partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- au concubin ;
- aux ascendants ;
- aux frères et sœurs ;
- aux collatéraux ;
- aux alliés ;
- aux descendants autres que ceux expressément visés au paragraphe 18.1 ;

Les personnes ainsi exclues disposent exclusivement d'un droit au paiement de la valeur des actions recueillies dans les conditions prévues ci-après.

18.3 Rachat forcé

Les actions recueillies par les personnes visées au paragraphe 18.2 font obligatoirement l'objet d'un rachat.

Le rachat est réalisé, par ordre de priorité :

- par les associés survivants ;
- à défaut, par la Société dans les conditions prévues par la loi ;
- à défaut, par toute personne agréée par la collectivité des associés.

Le rachat doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la production de l'ensemble des justificatifs successoraux.

À défaut d'accord sur la valeur des actions, celle-ci est déterminée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix correspond à la valeur vénale des actions au jour du décès.

Le prix de rachat est payable soit comptant, soit selon un échéancier arrêté entre les parties ou fixé par la décision de rachat, sans que la durée totale de paiement puisse excéder trente-six (36) mois.

Lorsque le prix n'est pas intégralement payé comptant, le ou les acquéreurs sont réputés reconnaître devoir à l'ancien titulaire des actions le solde du prix de cession. Cette créance

produit intérêts au taux légal à compter de la date du transfert de propriété, sauf taux différent convenu entre les parties.

Le transfert de propriété des actions intervient à la date de signature de l'acte constatant le rachat ou, à défaut, à la date de la décision devenue définitive mettant en œuvre le rachat forcé. À compter de cette date, l'acquéreur acquiert la pleine qualité d'associé et exerce l'ensemble des droits attachés aux actions.

En garantie du paiement du solde du prix, le cédant bénéficie de plein droit d'un nantissement sur les actions cédées ainsi que de toutes sûretés complémentaires éventuellement décidées par la collectivité des associés ou prévues dans l'acte de rachat.

En cas de défaut de paiement d'une échéance non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intégralité des sommes restant dues devient immédiatement exigible de plein droit, sans autre formalité, par application de la déchéance du terme.

Pendant toute la durée du paiement échelonné, toute distribution de dividendes ou de réserves afférente aux actions rachetées est imputée de plein droit sur les sommes restant dues au cédant et vient en diminution du solde du prix de cession, sauf accord contraire des parties.

18.4 Droits des héritiers pendant la période de rachat

Jusqu'à la réalisation définitive du rachat :

- les héritiers ou légataires soumis au rachat forcé ne disposent d'aucun droit de vote ;
- ils ne participent à aucune décision collective ;
- ils ne peuvent exercer aucun droit politique attaché aux actions ;
- ils conservent exclusivement les droits patrimoniaux attachés aux actions, notamment le droit de percevoir les distributions décidées avant le transfert définitif.

18.5 Descendants mineurs admis à la qualité d'associé

Lorsque les actions sont transmises à un descendant mineur répondant aux conditions du paragraphe 18.1, celui-ci acquiert de plein droit la qualité d'associé.

Pendant toute la durée de sa minorité, l'exercice de l'intégralité des droits de vote attachés à ses actions est confié, par mandat statutaire irrévocable, au frère associé et survivant du défunt associé.

Ce mandat est stipulé dans l'intérêt social ainsi que dans l'intérêt exclusif du descendant mineur.

Le représentant légal du mineur conserve l'ensemble de ses pouvoirs d'administration des biens conformément aux dispositions du Code civil, sous réserve du présent mandat statutaire limité à l'exercice des droits de vote, sans porter atteinte aux prérogatives que la loi reconnaît à l'administrateur légal pour la gestion des biens des mineurs.

En cas de conflit d'intérêts, de désaccord grave ou de situation susceptible de compromettre l'intérêt des mineurs, tout intéressé pourra solliciter la désignation par le juge compétent d'un administrateur ad hoc ou d'un mandataire de justice chargé de représenter les mineurs pour l'exercice de leurs droits sociaux.

18.6 Démembrement résultant de la succession

En cas de démembrement de propriété des actions résultant de la succession, notamment lorsque le conjoint survivant opte pour l'usufruit légal, les droits de vote attachés aux actions démembrées sont exercés conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts relatives à la répartition des droits de vote entre usufruitier et nu-propriétaire.

Par dérogation à cette règle et pendant toute la période d'application du mandat statutaire prévu au paragraphe 18.5, le frère associé et survivant du défunt exerce l'ensemble des droits de vote attachés aux actions démembrées, à l'exception du droit de vote portant sur l'affectation du résultat, lequel demeure exercé exclusivement par l'usufruitier conformément aux dispositions de l'article 30 des présents statuts.

L'usufruitier conserve l'ensemble des droits patrimoniaux que la loi lui attribue au titre de son usufruit.

Les dispositions du présent article doivent être interprétées et appliquées de manière à préserver les conditions requises pour l'application des régimes fiscaux de faveur éventuellement applicables, notamment ceux prévus à l'article 787 B du Code général des impôts.

18.7 Coordination avec l'article 11.2

Lorsque des Actions de Préférence de catégorie B sont transmises par décès à une personne ne remplissant pas les conditions prévues à l'article 11.2 des présents statuts, elles sont converties de plein droit en actions ordinaires de catégorie A avant l'application, le cas échéant, du mécanisme de rachat forcé prévu au présent article.

ARTICLE 18 BIS – DIVORCE, SÉPARATION DE CORPS ET LIQUIDATION DU RÉGIME MATRIMONIAL – RACHAT FORCÉ DES ACTIONS

Le présent article constitue un régime spécial applicable aux transmissions d'actions résultant d'un divorce, d'une séparation de corps ou de la liquidation d'un régime matrimonial ayant pour effet l'attribution d'actions de la Société au conjoint ou ex-conjoint d'un associé.

18 bis.1 – Absence d'acquisition de la qualité d'associé

En cas de divorce, de séparation de corps, de dissolution ou liquidation du régime matrimonial d'un associé, et quelle que soit la cause juridique de l'attribution des actions (notamment attribution préférentielle, partage, récompense, créance entre époux ou toute autre opération de liquidation des intérêts patrimoniaux des époux), le conjoint ou ex-conjoint attributaire des actions n'acquiert pas la qualité d'associé de la Société.

Les actions ainsi attribuées font obligatoirement l'objet d'un rachat dans les conditions prévues au présent article.

Cette disposition s'applique également lorsque l'attribution résulte d'une décision judiciaire ou d'un accord transactionnel entre les époux.

18 bis.2 – Procédure de rachat forcé

Les actions attribuées au conjoint ou ex-conjoint sont obligatoirement rachetées :

- en priorité par les associés de la Société ;
- à défaut, par la Société dans les conditions prévues par les dispositions légales applicables ;
- à défaut, par toute personne agréée par la collectivité des associés.

Le rachat doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification à la Société de l'attribution définitive des actions accompagnée des justificatifs établissant cette attribution.

À défaut d'accord entre les parties sur la valeur des actions, celle-ci est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil par un expert désigné selon les modalités prévues par ce texte.

Le prix de rachat correspond à la valeur vénale des actions appréciée à la date de leur attribution définitive au conjoint ou ex-conjoint.

Le prix de rachat est payable soit comptant, soit selon un échéancier arrêté entre les parties ou fixé par la décision de rachat, sans que la durée totale de paiement puisse excéder trente-six (36) mois.

Lorsque le prix n'est pas intégralement payé comptant, le ou les acquéreurs sont réputés reconnaître devoir à l'ancien titulaire des actions le solde du prix de cession. Cette créance produit intérêts au taux légal à compter de la date du transfert de propriété, sauf taux différent convenu entre les parties.

Le transfert de propriété des actions intervient à la date de signature de l'acte constatant le rachat ou, à défaut, à la date de la décision devenue définitive mettant en œuvre le rachat forcé. À compter de cette date, l'acquéreur acquiert la pleine qualité d'associé et exerce l'ensemble des droits attachés aux actions.

En garantie du paiement du solde du prix, le cédant bénéficie de plein droit d'un nantissement sur les actions cédées ainsi que de toutes sûretés complémentaires éventuellement décidées par la collectivité des associés ou prévues dans l'acte de rachat.

En cas de défaut de paiement d'une échéance non régularisé dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'intégralité des sommes restant dues devient immédiatement exigible de plein droit, sans autre formalité, par application de la déchéance du terme.

Pendant toute la durée du paiement échelonné, toute distribution de dividendes ou de réserves afférente aux actions rachetées est imputée de plein droit sur les sommes restant dues au cédant et vient en diminution du solde du prix de cession, sauf accord contraire des parties.

18 bis.3 – Droits du conjoint ou ex-conjoint pendant la période de rachat

Jusqu'à la réalisation définitive du rachat :

- le conjoint ou ex-conjoint attributaire ne dispose d'aucun droit de vote attaché aux actions concernées ;
- il ne participe à aucune décision collective des associés ;
- il ne peut exercer aucun droit politique attaché aux actions ;
- il conserve exclusivement les droits patrimoniaux attachés aux actions, notamment le droit aux distributions décidées avant le transfert définitif de propriété.

18 bis.4 – Coordination avec les autres clauses statutaires

Le présent article prévaut sur toute disposition contraire des présents statuts relative à l'agrément, à la préemption ou aux conditions générales de transmission des actions.

Les actions concernées demeurent toutefois soumises, le cas échéant, aux dispositions relatives aux droits particuliers attachés aux actions de préférence prévues à l'article 11.2 des présents statuts.

ARTICLE 19 – CLAUSE D'INALIENABILITE TEMPORAIRE

Les actions transmises à un associé à titre gratuit, notamment par voie de donation, de succession ou de partage consécutif à une dissolution de communauté, sont frappées d'une clause d'inaliénabilité dans l'intérêt commun des associés et afin d'assurer la stabilité de l'actionnariat ainsi que le respect des engagements fiscaux de conservation éventuellement souscrits, notamment au titre de l'article 787 B du Code général des impôts.

La durée de cette inaliénabilité est fixée à celle des engagements de conservation effectivement souscrits au titre du régime fiscal applicable, comprenant l'engagement collectif de conservation et l'engagement individuel de conservation, sans pouvoir excéder une durée totale de dix (10) années à compter de la transmission.

Pendant cette période, les actions concernées ne peuvent être cédées, apportées, échangées, nanties ou faire l'objet de tout autre transfert, direct ou indirect, à titre gratuit ou onéreux, sans l'accord préalable et unanime des associés.

Par dérogation, la présente inaliénabilité ne s'applique pas :

- aux opérations expressément autorisées par les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts pendant la durée des engagements de conservation, notamment l'apport des titres à une société holding répondant aux conditions prévues par ce texte ;
- au rachat forcé des actions mis en œuvre en application de l'article 18 des présents statuts ;
- aux transmissions réalisées au profit des personnes appartenant au cercle familial défini à l'article 11.2 des présents statuts, lorsque ces transmissions demeurent compatibles avec les engagements fiscaux de conservation en cours.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, les procédures de préemption et d'agrément prévues aux articles 16, 17 et 18 sont suspendues lorsque le transfert est interdit par la présente clause. Lorsque l'une des exceptions ci-dessus est applicable, les procédures statutaires de préemption et d'agrément retrouvent leur plein effet, sauf disposition contraire des présents statuts.

Toutefois, la constitution d'un nantissement sur les actions pendant la période d'inaliénabilité peut être autorisée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote attachés à l'ensemble des actions composant le capital social, sous réserve du respect cumulatif des conditions suivantes :

- l'opération projetée demeure compatible avec les engagements fiscaux de conservation éventuellement souscrits, notamment ceux résultant de l'article 787 B du Code général des impôts ;
- le créancier nanti reconnaît expressément, par écrit et préalablement à la constitution du nantissement, avoir connaissance et accepter l'application des clauses statutaires

d'agrément, de préemption et de rachat forcé prévues par les présents statuts, lesquelles demeureront opposables en cas de réalisation du nantissement emportant transfert de propriété des actions.

En cas de réalisation du nantissement entraînant transfert de propriété des actions, l'attributaire des actions ne pourra acquérir la qualité d'associé qu'après avoir satisfait, le cas échéant, aux clauses d'agrément, de préemption et de rachat forcé prévues par les présents statuts.

ARTICLE 20 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIÉ

20.1 – Notification préalable et agrément

Tout projet de changement de contrôle, direct ou indirect, d'un associé personne morale, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

L'associé concerné est tenu d'en notifier le projet au Président de la Société au moins trente (30) jours avant la date envisagée de réalisation de l'opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'établir la date de sa réception.

Cette notification indique notamment :

- l'identité du ou des futurs détenteurs du contrôle ;
- la nature et les modalités de l'opération projetée ;
- la date prévisionnelle de sa réalisation ;
- ainsi que toute information utile permettant à la collectivité des associés d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'actionnariat et l'intérêt social.

L'opération projetée ne peut être réalisée qu'après obtention de l'agrément préalable de la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

20.2 – Décision des associés

La collectivité des associés statue sur la demande d'agrément dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification prévue à l'article 20.1.

La décision est notifiée à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen écrit permettant d'en établir la réception.

À défaut de notification d'une décision dans ce délai, **la demande d'agrément est réputée rejetée.**

En cas de refus d'agrément, l'opération projetée ne peut être réalisée.

20.3 – Violation de la procédure

Toute opération réalisée en méconnaissance des dispositions du présent article, notamment en l'absence de notification préalable ou sans obtention de l'agrément requis, constitue un manquement aux présents statuts.

Sans préjudice de tous dommages et intérêts, un tel manquement peut justifier la mise en œuvre des procédures de rachat forcé ou d'exclusion prévues par les présents statuts, dans les conditions qui y sont définies.

20.4 – Opérations assimilées

Les dispositions du présent article sont également applicables lorsque le changement de contrôle résulte d'une fusion, d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine, d'une dissolution, d'un apport partiel d'actif ou de toute autre opération ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement, le contrôle d'un associé personne morale.

ARTICLE 21 – CLAUSE DE SORTIE CONJOINTE (TAG ALONG) et de CESSIION FORCEEE (DRAG ALONG)

21.1 Clause de sortie conjointe -Tag Along)

En cas de projet de cession par un ou plusieurs associés détenant ensemble la majorité du capital social ou des droits de vote de la Société à un tiers non associé, les autres associés disposeront d'un droit de sortie conjointe dans les conditions ci-après définies.

L'associé cédant s'engage à notifier aux autres associés, par tout moyen écrit permettant d'en rapporter la preuve, les conditions de la cession projetée, notamment l'identité du ou des acquéreurs, le nombre de titres concernés, le prix et les modalités de paiement.

Les autres associés pourront, dans un délai de trente (30) jours à compter de cette notification, demander à céder tout ou partie de leurs actions aux mêmes conditions financières et juridiques que celles consenties par le cédant au tiers acquéreur.

La cession des actions des associés exerçant leur droit de sortie conjointe interviendra concomitamment à celle du cédant principal et aux mêmes conditions, notamment de prix et de garanties.

La présente clause est stipulée dans l'intérêt des associés minoritaires afin de leur permettre de bénéficier des mêmes conditions de liquidité en cas de cession du contrôle de la Société.

21.2 – Clause de cession forcée (Drag Along)

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des droits de vote de la Société accepteraient une offre ferme et irrévocable émanant d'un tiers portant sur l'acquisition de cent pour cent (100 %) des actions composant le capital social de la Société, lesdits associés pourront imposer aux autres associés la cession de l'intégralité de leurs actions au profit dudit tiers.

Les associés minoritaires seront tenus de céder leurs actions aux mêmes conditions de prix, de paiement et de garanties que celles applicables aux associés cédants majoritaires.

Les garanties éventuellement consenties par chaque associé cédant dans le cadre de cette opération seront strictement limitées à leur quote-part du prix de cession effectivement perçu, sauf faute personnelle ou engagement spécifique accepté individuellement par l'associé concerné.

Les associés soumis à la présente clause s'engagent à signer tout document nécessaire à la réalisation de la cession et à accomplir toutes formalités requises afin de permettre la réalisation de l'opération dans les conditions prévues par la présente clause.

La présente clause ne fait pas obstacle à l'exercice préalable ou concomitant du droit de sortie conjointe prévu au paragraphe 21.1, lorsque les conditions de mise en œuvre de celui-ci sont réunies.

Les dispositions du présent article constituent un engagement statutaire de cession opposable à l'ensemble des associés.

ARTICLE 22 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

22.1 – Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La décision constatant l'exclusion de plein droit est prise par la collectivité des associés dans les conditions prévues au présent article, sans préjudice des droits patrimoniaux attachés aux actions de l'associé concerné jusqu'à la réalisation de leur rachat.

22.2 – Exclusion facultative

L'exclusion facultative d'un associé peut être prononcée en cas de manquement grave de celui-ci à ses obligations légales, statutaires ou à l'intérêt social, notamment dans les situations suivantes :

- violation grave ou répétée des dispositions des présents statuts, non réparée dans un délai de trente (30) jours suivant une mise en demeure adressée par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sauf lorsque la gravité du manquement rend impossible ou inutile toute régularisation préalable ;
- exercice, directement ou indirectement, d'une activité concurrente portant atteinte aux intérêts de la Société ou de ses filiales ;
- violation grave de l'obligation de confidentialité prévue aux présents statuts ;
- condamnation pénale définitive prononcée à l'encontre d'un associé :
 - soit pour une infraction en lien direct avec l'activité de la Société, ses filiales, sa gestion ou ses intérêts sociaux ;
 - soit pour une infraction d'une particulière gravité incompatible avec le maintien de la qualité d'associé, notamment lorsqu'elle porte atteinte à l'honneur, à la réputation ou à la confiance nécessaire entre associés.

Aucune exclusion ne pourra être prononcée sur le seul fondement d'une procédure pénale en cours, d'une plainte, d'une enquête ou d'une condamnation non définitive.

22.3 – Procédure contradictoire préalable

Préalablement à toute décision d'exclusion, le Président doit notifier à l'associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen écrit permettant d'établir sa réception :

- les griefs précis qui lui sont reprochés ;
- les éléments permettant de les établir ;
- la mesure d'exclusion envisagée.

L'associé concerné dispose d'un délai minimum de quinze (15) jours à compter de la réception de cette notification pour présenter ses observations écrites et, s'il le souhaite, être entendu par la collectivité des associés.

L'associé concerné peut participer aux débats relatifs à son exclusion, présenter ses observations et prendre part au vote portant sur cette décision. Ses droits de vote sont pris en compte pour le calcul de la majorité requise.

22.4 – Décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers (2/3) de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, y compris ceux détenus par l'associé dont l'exclusion est envisagée.

La décision d'exclusion doit être motivée et préciser les motifs justifiant la mesure ainsi que les modalités de rachat des actions de l'associé exclu.

Elle prend effet à compter de sa notification à l'associé concerné.

22.5 – Rachat des actions de l'associé exclu

La décision d'exclusion doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions.

La cession des actions intervient valablement sans application de la procédure d'agrément prévue aux présents statuts.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, à dire d'expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

22.6 – Effets de l'exclusion

À compter de la notification de la décision d'exclusion, l'associé exclu conserve uniquement les droits patrimoniaux attachés à ses actions jusqu'à la réalisation définitive du rachat.

Les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus dès la prise d'effet de la décision d'exclusion.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans un délai de trente (30) jours à compter de la décision d'exclusion, sauf délai différent résultant d'un accord entre les parties ou de la procédure de détermination du prix prévue ci-dessus.

ARTICLE 23 – NULLITÉ DES CESSIONS D’ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles « Prémption », « Agrément des cessions », « Modifications dans le contrôle d'un associé » des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 24 – LOCATIONS D’ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 25 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

Désignation

La Société est dirigée par un Président, obligatoirement personne physique et associé de la Société.

Monsieur Mehmet KOCAOZ est nommé Président lors de la constitution de la Société.

Il exerce ses fonctions sans limitation de durée jusqu'à la survenance de l'un des événements suivants :

- son décès ;
- son incapacité médicalement constatée le rendant définitivement inapte à exercer ses fonctions ;
- sa démission ;
- ou sa révocation pour juste motif dans les conditions prévues par les présents statuts.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un juste motif. Elle est prononcée par décision collective des associés représentant plus de la moitié des droits de vote. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvre droit à indemnisation du Président révoqué.

Démission

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Présidence après la cessation des fonctions de Monsieur Mehmet KOCAOZ

À compter de la cessation définitive des fonctions de Monsieur Mehmet KOCAOZ, la Présidence est exercée par un Président nommé pour une durée de trois (3) années.

Le premier mandat est exercé par Monsieur Cebraïl KOCAOZ.

À l'expiration de ce premier mandat, la Présidence est exercée par Monsieur Emin KOCAOZ pour une durée identique de trois (3) années.

Les mandats suivants sont exercés alternativement par Monsieur Cebraïl KOCAOZ et Monsieur Emin KOCAOZ, chacun pour une durée de trois (3) années.

En cas de refus d'exercer ses fonctions, de décès, d'incapacité médicalement constatée, d'interdiction de gérer, de placement sous un régime de protection juridique ou de tout autre empêchement durable affectant le frère appelé à exercer la Présidence conformément au principe d'alternance ci-dessus, la Présidence est exercée pour la durée du mandat concerné par l'autre frère.

À l'expiration de ce mandat, le principe d'alternance reprend son cours normal. Le frère qui n'a pas exercé la Présidence au titre du mandat concerné est réputé avoir laissé passer son tour. Si la cause de son empêchement disparaît ultérieurement, il retrouvera sa vocation à exercer la Présidence lors du prochain mandat qui lui reviendra conformément au principe d'alternance ainsi rétabli.

Dérogation en cas d'absence d'associé éligible

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'aucun associé personne physique ne remplit les conditions requises pour exercer la Présidence ou n'est en mesure de l'accepter, la collectivité des associés peut nommer en qualité de Président toute personne physique, associée ou non de la Société.

Cette nomination est décidée par une décision collective des associés adoptée à la majorité renforcée de soixante-quinze pour cent (75 %) de l'ensemble des droits de vote attachés aux actions composant le capital social.

Le Président ainsi nommé exerce ses fonctions dans les mêmes conditions et avec les mêmes pouvoirs que ceux prévus par les présents statuts jusqu'à la désignation d'un Président répondant aux règles ordinaires de gouvernance prévues aux présents statuts.

Renouvellement exceptionnel

Par dérogation au principe d'alternance, les associés statuant à l'unanimité des droits de vote peuvent renouveler le mandat du Président sortant pour une nouvelle période de trois (3) années.

À l'issue de ce renouvellement, le principe d'alternance reprend son cours, sauf nouvelle décision unanime des associés.

Présidence par intérim

En cas de décès du Président, d'incapacité médicalement constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs, ou de placement sous un régime de protection juridique de type tutelle ou curatelle, la Présidence est assurée à titre intérimaire par :

- Monsieur Cebraïl KOCAOZ, lorsque le Président empêché n'est pas lui-même ;
- à défaut, par Monsieur Emin KOCAOZ.

En cas de refus, d'empêchement, d'incapacité ou de décès de Monsieur Cebrail KOCAOZ, Monsieur Emin KOCAOZ est nommé Président par intérim de la Société.

Lorsque le Président empêché est Monsieur Emin KOCAOZ, l'intérim est assuré par Monsieur Cebrail KOCAOZ.

Le Président par intérim exerce ses fonctions jusqu'à la cessation de la cause ayant justifié sa nomination ou, en cas de vacances définitive de la présidence, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président conformément aux présents statuts.

Les pouvoirs du Président par intérim sont strictement limités aux actes de gestion courante de la Société. Il ne peut accomplir aucun acte de disposition, notamment toute cession ou acquisition d'actifs significatifs, toute constitution de sûreté, toute souscription d'emprunt autre que ceux nécessaires à la gestion courante, toute cession de titres ou participation détenus par la Société, ni tout acte susceptible d'engager durablement le patrimoine social, sauf autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues par les présents statuts.

Tout acte accompli par le Président par intérim en violation des limitations de pouvoirs prévues au présent article constitue un juste motif de révocation immédiate et engage sa responsabilité personnelle à l'égard de la Société et des associés pour tout préjudice qui en résulterait.

Les limitations de pouvoirs prévues au présent article sont établies dans l'intérêt social et dans les rapports internes de la Société. Elles demeurent sans préjudice des dispositions légales relatives à la représentation de la Société à l'égard des tiers.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Règlement intérieur des pouvoirs du Président

À titre de règlement intérieur et sans préjudice des pouvoirs de représentation du Président à l'égard des tiers, les dispositions ci-après régissent les rapports internes entre les associés et le Président.

Jusqu'au décès de Monsieur Mehmet KOCAOZ ou jusqu'à son incapacité médicalement constatée le rendant définitivement inapte à exercer ses fonctions de Président, les limitations prévues au présent règlement intérieur ne sont pas applicables. Le Président exerce alors l'ensemble des pouvoirs que lui confèrent la loi et les présents statuts.

À compter du décès de Monsieur Mehmet KOCAOZ ou de son incapacité définitive médicalement constatée, les actes suivants ne peuvent être accomplis par le Président qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- la conclusion, la modification ou la résiliation de toute convention de management, d'assistance administrative, financière, commerciale, technique ou de trésorerie conclue avec une société dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation ;
- la mise à disposition de fonds, l'octroi d'avances en compte courant, de prêts ou de toute autre avance de trésorerie au profit d'une société dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation ;
- l'octroi de cautions, garanties, sûretés ou tout autre engagement au profit d'une société dans laquelle la Société détient, directement ou indirectement, une participation ;
- toute acquisition, cession ou prise de participation, tout investissement ou désinvestissement, ainsi que toute opération portant sur un actif corporel, incorporel, financier ou immobilier de la Société.

Les avances de trésorerie consenties dans les conditions ci-dessus donnent lieu à une rémunération dont le taux est librement déterminé par les associés lors de l'autorisation de l'opération ou dans la convention correspondante.

Les limitations prévues au présent règlement intérieur sont établies dans le seul intérêt de la Société et dans les rapports internes entre les associés et le Président. Elles demeurent sans effet à l'égard des tiers, conformément aux dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 26 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne physique uniquement de l'assister en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Démission

Le Directeur Général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf, le cas échéant, pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 27 des présents statuts.

Pouvoirs

Le Directeur Général assiste le Président dans la direction de la Société.

La décision de nomination détermine obligatoirement l'étendue et les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Le Directeur Général ne peut accomplir que les actes expressément visés par cette décision.

À défaut de précision dans la décision de nomination, les pouvoirs du Directeur Général sont limités aux seuls actes de gestion courante entrant dans l'objet social de la Société.

En toute hypothèse, le Directeur Général ne peut, sans autorisation préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires :

- consentir toute caution, garantie, sûreté réelle ou personnelle ou tout engagement assimilé au nom de la Société ;
- acquérir, céder, apporter ou grever de droits des participations, titres ou actifs significatifs appartenant à la Société ;
- souscrire tout emprunt ou tout financement engageant la Société, à l'exception des opérations de trésorerie relevant de la gestion courante expressément autorisées dans sa décision de nomination ;
- conclure tout acte ou toute opération étrangère à l'objet social ou excédant les pouvoirs qui lui ont été conférés.

Les limitations de pouvoirs prévues au présent article sont établies dans les rapports internes entre la Société, les associés et le Directeur Général. Elles sont sans effet à l'égard des tiers, conformément aux dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Toute violation des dispositions du présent article engage la responsabilité personnelle du Directeur Général à l'égard de la Société et des associés, constitue un juste motif de révocation et, lorsque le Directeur Général a la qualité d'associé, un juste motif d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

TITRE VI – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique, aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les associés concernés, ou l'associé unique, au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 28 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 29 – DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Compétence de l'associé unique :

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés :

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 30 – DÉCISIONS COLLECTIVE DES ASSOCIÉS

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque la société est pluripersonnelle.

30.1 Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement ou réduction du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- dissolution ; nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation de la Société en une autre forme ;
- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- agrément des cessions d'actions.

30.2 Règles de majorité

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des droits de vote.

Le droit de vote attaché aux actions est déterminé conformément aux dispositions ci-après :

Chaque action ordinaire de catégorie A donne droit à une voix.

Chaque Action de préférence de catégorie B donne droit à trois voix

Si en raison de l'absence ou de l'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois. Lors de cette seconde

consultation, les décisions ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés détiennent au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des droits de vote. Les décisions sont alors prises à la majorité des droits de vote exprimés. La seconde consultation ne peut porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent plus de la moitié des droits de vote.

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des droits de vote.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des droits de vote détenu par les associés présents ou représentés.

Démembrement des actions – Répartition des droits de vote

En cas de démembrement de la propriété des actions de la Société entre un usufruitier et un nu-propiétaire, les droits de vote sont répartis comme suit, sous réserve des dispositions légales impératives et des engagements fiscaux applicables, notamment dans le cadre de l'article 787 B du Code général des impôts :

1. Droit de vote de l'usufruitier

L'usufruitier dispose exclusivement du droit de vote relatif aux décisions portant sur l'affectation du résultat, et notamment l'approbation des comptes annuels et la distribution des dividendes ou leur mise en réserve.

2. Droit de vote du nu-propiétaire

Le nu-propiétaire exerce seul le droit de vote pour toutes les autres décisions collectives, notamment celles relatives à la modification des statuts, aux opérations sur le capital, aux actes de disposition, à la gouvernance de la Société ainsi qu'à toute décision excédant l'affectation du résultat.

3. Dispositions communes

Les décisions collectives sont prises conformément aux règles de majorité prévues par les présents statuts, chaque catégorie de droits de vote exerçant ses prérogatives dans la limite des compétences qui lui sont attribuées.

En cas de transmission des actions avec réserve d'usufruit dans le cadre d'un engagement fiscal de conservation prévu à l'article 787 B du Code général des impôts, les parties conviennent expressément que la présente répartition des droits de vote constitue une stipulation statutaire nécessaire à la validité et à la poursuite du régime fiscal applicable.

Toute convention contraire entre usufruitier et nu-propiétaire ne sera opposable à la Société que si elle est notifiée au Président et compatible avec les dispositions légales et statutaires en vigueur.

4. Information et droits sociaux

Le nu-propriétaire conserve un droit d'information complet et permanent sur la vie sociale dans les conditions prévues à l'article relatif aux droits des associés, sans préjudice des droits légaux de l'usufruitier.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

30.3 Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

La Société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant seront modifiés en conséquence ou invalidés.

30.4 Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant d'au moins 25% des droits de vote peut demander la convocation d'une assemblée.

Le cas échéant, selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les SA.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

30.5 Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

30.6 Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés en même temps que la communication du texte des résolutions.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 32 – COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 33 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

33.1 Associé Unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

33.2 Pluralité d'associés

33.2.1 – Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

L'existence de catégories d'actions, et notamment des Actions de Préférence de catégorie B à droits de vote renforcés, est sans incidence sur la détermination des droits financiers attachés aux actions, lesquels demeurent strictement proportionnels à la quote-part du capital qu'elles représentent.

33.2.2 – Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

33.2.3 – La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX – LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à

l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal compétent du lieu du siège social.

TITRE X – DÉSIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

ARTICLE 36 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Mehmet KOCAOZ demeurant au 14 Rue de Reiningue – 68310 WITTELSHEIM**

lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 – ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Monsieur Mehmet KOCAOZ, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 38 – FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Mehmet KOCAOZ et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Wittelsheim

Monsieur Mehmet KOCAOZ (*)
Bon pour acception des fonctions de Président

Monsieur Cebrail KOCAOZ

.....

.....

Monsieur Emin KOCAOZ

.....

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'une offre de mission auprès du cabinet BAEUMLIN en vue de la rédaction des statuts de la société et d'une mission d'assistance comptable, fiscale et juridique de la SAS;

Ouverture d'un compte auprès de la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE sise au 7 place du Général-de-Gaulle – 68310 WITTELSHEIM pour le compte de la société en cours de formation ;

ANNEXE 2

ETAT DE REPARTITION

Associé	Catégorie d'actions	Nombre d'actions
M. Mehmet KOCAOZ	Actions de Préférence de catégorie B	800
M. Cebail KOCAOZ	Actions ordinaires de catégorie A	100
M. Emin KOCAOZ	Actions ordinaires de catégorie A	100